

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 201139, 1<sup>er</sup> juin 2004**

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation du Pensionnat des Sacrés-Cœurs en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Pensionnat des Sacrés-Cœurs est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur;

ATTENDU QUE le gouvernement assume le paiement de la contribution du Pensionnat des Sacrés-Cœurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre

des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Pensionnat des Sacrés-Cœurs en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Pensionnat des Sacrés-Cœurs soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

42586

Gouvernement du Québec

### **C.T. 201156, 1<sup>er</sup> juin 2004**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### **Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commis-

sions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 14 mai 2004, arrêté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires\*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en ajoutant l'annexe 18 suivante :

### « ANNEXE 18 PLAN DE CLASSIFICATION ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

1. Le plan de classification du tableau A prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

2. L'échelle salariale du tableau B prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

3. Les règles d'intégration suivantes s'appliquent au 1<sup>er</sup> juillet 2005 :

a) le gestionnaire intègre sa nouvelle échelle de traitement le 1<sup>er</sup> juillet 2005;

b) le traitement du gestionnaire ne peut être inférieur au taux minimum de sa nouvelle classe d'emploi;

c) le traitement du gestionnaire est augmenté de 2 % sans toutefois excéder le taux maximum de sa nouvelle classe d'emploi;

d) le traitement du gestionnaire qui, au 30 juin 2005, est supérieur au taux maximum de l'échelle de sa nouvelle classe d'emploi est protégé. ».

4. Les autres règles et modalités d'intégration seront établies d'ici l'entrée en vigueur du plan de classification.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation le 28 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 2113). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

**TABLEAU A**  
**PLAN DE CLASSIFICATION AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005**

Titre de l'emploi	Classes avril 2003	CSDM	> 24 000 élèves	12 000 - 24 000 élèves	6 000 - 12 000 élèves	< 6000 élèves
DG de commissions scolaires	HC0	17	16	15	13	12
DGA de commissions scolaires	HC1	14	13	12	11	10
Directeur de regroupement	D1	12	12	<del>10</del>	<del>9</del>	<del>8</del>
Directeur des services (éducatifs)	D1	12	11	10	9	8
Directeur des services (R.H.)	D2	12	11	10	9	8
Directeur des services (autres)	D2	11	10	9	8	7
Directeur adjoint des services (éducatifs et R.H.)	D3-nouveau	10	9	8	7	<del>6</del>
Directeur adjoint des services (autres)	D3-nouveau	9	8	7	6	<del>5</del>
Coordonnateur de regroupement	C1	8	8	<del>6</del>	<del>5</del>	<del>5</del>
Coordonnateur des services (éducatifs et R.H.)	C1-C2	8	7	6	5	5
Coordonnateur des services (autres)	C1-C2	7	6	5	5	5
Secrétaire général de commissions scolaires	D2/D3	8	7	7	6	6
Conseiller en gestion de personnel	CGP/C4	4	4	4	4	4
Régisseur de services <sup>(1)</sup>	R1/R2 et R4/R7	4	4	3	3	3
Contremaître entretien spécialisé	CO2	2	2	2	2	2
Adjoint au régisseur de transport scolaire	CO1	2	2	2	2	2
Contremaître entretien général	CO3	1	1	1	1	1
Agent d'administration de commissions scolaires	CO2/CO5	2	2	2	2	2
Responsable de cafétéria	CO3	1	1	1	1	1
Chef de secrétariat de commissions scolaires	CO3	1	1	1	1	1

Titre de l'emploi	Classes avril 2003	> 2 800 élèves	1 800 - 2 800 élèves	800 - 1 800 élèves	500 - 800 élèves	250 - 500 élèves	< 250 élèves
Directeur d'établissement (primaire-secondaire)	DS/DP	11	10	9	8	7	6
Directeur adjoint d'établissement (primaire-secondaire)	DAS/DAP	6	6	6	5	5	<del>3</del>
Adjoint administratif d'établissement (primaire-secondaire)	R3	4	4	3	3	3	3
Titre de l'emploi	Classes avril 2003	> 85 000 HGF <sup>(1)</sup>	65000 - 85000 HGF	35000 - 65000 HGF	20000 - 35000 HGF	8000 - 20000 HGF	< 8000 HGF
Directeur de centre EA et FP	DCA- DCFP	11	10	9	8	7	6
Directeur adjoint de centre EA et FP	DACFP - DACA	6	6	6	5	5	5
Adjoint administratif - centre EA et FP	R3	4	4	3	3	3	3
Titre de l'emploi	Classes avril 2003	>400000 HGF <sup>(1)</sup>	200000 - 400000 HGF	100000 - 200000 HGF	50000 - 100000 HGF	< 50000 HGF	
Directeur des services EA et FP	DEA-DEP	11	10	9	8	7	
Coordonnateur des services EA et FP	CEA-CEP	8	7	6	6	5	

<sup>(1)</sup> HGF: Heures-groupe de formation

**TABLEAU B**  
ÉCHELLE DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2005

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140
6	57 375	76 500
5	53 435	71 246
4	49 766	66 354
3	44 412	59 216
2	39 635	52 846
1	35 371	47 161

42587

Gouvernement du Québec

**C.T. 201157**, 1<sup>er</sup> juin 2004

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

**Collèges d'enseignement général et professionnel**  
— **Certaines conditions de travail des hors cadres**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 14 mai 2004, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU